

> **Exemple :** Si vous reprenez le travail adapté le 14 janvier et que vous transmettez le formulaire à votre mutualité le 16 janvier, vos indemnités seront diminuées de 10 % du 14 au 16 janvier inclus.

Si vous transmettez le formulaire à votre mutualité plus de 14 jours civils à dater de votre reprise de travail, vos indemnités pourraient vous être refusées ou récupérées.

5. Dans quel délai le médecin-conseil prend-il sa décision? Et quand en êtes-vous informé?

Le médecin-conseil de la mutualité prend sa décision, au plus tard, le 30^e jour ouvrable à partir du 1^{er} jour de votre reprise de travail adapté.

Si la décision du médecin-conseil est positive (autorisation), vous en recevrez la notification par la poste, au plus tard dans les 7 jours calendriers à partir de la date de sa décision.

> **Exemple :** Si vous reprenez un travail adapté le mercredi 14 janvier et que le médecin-conseil prend sa décision le mardi 20 janvier (soit le 5^e jour ouvrable à partir de votre reprise), cette autorisation écrite devra vous être notifiée, au plus tard, le 26 janvier.

! Si le médecin-conseil a dû vous examiner, vous pouvez déjà recevoir l'autorisation à la fin de l'examen médical.

6. Que comprend l'autorisation du médecin-conseil?

L'autorisation rendue par le médecin-conseil doit comprendre les éléments suivants :

- la nature de votre travail
- le volume de votre travail
- les conditions d'exercice de votre travail.

Le médecin-conseil octroie l'autorisation pour une durée limitée qui ne peut pas dépasser deux ans. Elle est renouvelable.

! L'autorisation du médecin-conseil est classée dans votre dossier médical et administratif au siège de votre mutualité.

7. Quand le médecin-conseil doit-il contrôler votre incapacité de travail durant votre période de reprise de travail autorisé?

Durant une période de reprise d'un travail adapté, le médecin-conseil de votre mutualité doit contrôler votre degré d'incapacité de travail (50 %), **au moins une fois tous les six mois** sauf s'il juge que cet examen peut avoir lieu dans un délai plus long.

8. Que se passe-t-il si le médecin-conseil refuse votre reprise de travail au cours de l'incapacité de travail?

Le médecin-conseil refuse votre reprise de travail parce qu'il estime que ce travail n'est pas adapté à votre état de santé: vous devez alors cesser **immédiatement** ce travail.

Pour la période qui précède la date de prise d'effet du refus, vous pourrez conserver vos indemnités si vous avez envoyé le formulaire à temps à votre mutualité.

9. Que se passe-t-il si le médecin-conseil met fin à votre incapacité de travail après la reprise du travail adapté?

Le médecin-conseil met fin à votre incapacité de travail parce que vous ne conservez pas une réduction de votre capacité d'au moins 50 % sur le plan médical: vous ne serez donc plus reconnu incapable de travailler et vous ne percevrez plus d'indemnités, à partir de cette date.

Pour la période qui précède la date de prise d'effet de cette décision, vous pouvez conserver vos indemnités si vous avez envoyé le formulaire à temps à votre mutualité.

Vous souhaitez des informations complémentaires?

i Prenez contact avec votre mutualité.



Reprise d'un travail adapté à votre état de santé en cours d'incapacité de travail



Vous êtes en incapacité de travail et vous souhaitez reprendre un travail adapté à votre état de santé?

Vous devez:

- déclarer cette reprise de travail à votre mutualité, **au plus tard, le premier jour ouvrable qui précède immédiatement** votre reprise de travail
- demander, **dans ce même délai**, l'autorisation du médecin-conseil de votre mutualité pour pouvoir reprendre ce travail.

Une fois ces formalités remplies, vous pourrez déjà reprendre ce travail **avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite** du médecin-conseil de votre mutualité.

Le médecin-conseil dispose d'un délai maximum de 30 jours ouvrables à compter de la reprise de votre travail pour vous donner son **autorisation écrite** (pour autant que toutes les conditions soient réunies).

Exemples

- Si vous souhaitez reprendre un travail adapté durant votre incapacité de travail le mercredi 14 janvier, vous devrez déclarer cette reprise et en demander l'autorisation, au plus tard, le mardi 13 janvier.
- Si vous souhaitez reprendre un travail adapté durant votre incapacité de travail le lundi 12 janvier, vous devrez déclarer cette reprise et en demander l'autorisation, au plus tard, le vendredi 9 janvier.

Exception

Vous êtes salariée et vous exercez une activité indépendante complémentaire?

ET

Vous êtes enceinte, accouchée ou allaitante et vous faites l'objet d'une mesure de protection de la maternité dans le cadre de votre activité salariée? Si vous souhaitez poursuivre votre activité indépendante durant cette période, vous devez en obtenir l'autorisation préalable auprès du médecin-conseil de votre mutualité.

1. Quelle procédure devez-vous suivre pour reprendre un travail adapté durant votre période d'incapacité de travail ?

Vous devez suivre les étapes suivantes :

1. Compléter un formulaire disponible auprès de votre mutualité. Ce formulaire sert à déclarer votre reprise à votre mutualité **et** à introduire votre demande d'autorisation auprès du médecin-conseil.
2. Transmettre le formulaire complété à votre mutualité (par la poste ou en mains propres à votre mutualité contre accusé de réception), **au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement votre reprise de travail adapté.**

Ce formulaire comprend plusieurs questions concernant votre situation. Vos réponses permettront au médecin-conseil d'avoir tous les éléments en mains pour vous autoriser ou non à reprendre ce travail adapté.

2. Quelles conditions devez-vous remplir pour reprendre un travail adapté durant votre période d'incapacité de travail?

Le médecin-conseil de votre mutualité peut vous autoriser à reprendre un travail adapté si :

- vous reprenez un travail compatible avec la maladie dont vous souffrez
- vous conservez une réduction de votre capacité d'au moins 50 % sur le plan médical.

 Si nécessaire, le médecin-conseil peut également vous examiner avant de prendre sa décision.

3. Quelle est l'incidence de cette reprise du travail sur le montant de vos indemnités?

Si vous reprenez un travail adapté avec l'autorisation du médecin-conseil, votre mutualité peut réduire vos indemnités, tenant compte du volume de travail adapté exercé en tant que travailleur salarié.

- la mutualité ne réduit pas vos indemnités si le travail adapté n'excède pas 1/5 temps (20 %)

 **Exemple** : 7,6 heures en moyenne par semaine de travail adapté, pour 38 heures en moyenne par semaine de travail à temps plein = 20 % -> pas de réduction des indemnités

- la mutualité réduit vos indemnités si le travail adapté dépasse 1/5 temps (20 %), en fonction du nombre moyen d'heures de travail adapté par semaine qui dépasse ce 1/5 temps (20 %)

 **Exemple** : 19 heures en moyenne par semaine de travail adapté pour 38 heures en moyenne par semaine de travail à temps plein = 50 % -> réduction limitée des indemnités à concurrence de 30 % (50 % - 20 %).

Si vous reprenez un travail adapté comme travailleur indépendant avec l'autorisation du médecin-conseil, votre mutualité peut réduire vos indemnités en fonction des règles suivantes :

- Du 1^{er} jour de travail autorisé jusqu'à la fin du 6^e mois, la mutualité ne réduit pas les indemnités ;
- Du 1^{er} jour du 7^e mois de travail autorisé jusqu'à la fin de la 3^e année qui suit l'année de début du travail autorisé, la mutualité réduit les indemnités de 10 % ;
- À partir de la 4^e année qui suit l'année de début du travail autorisé, la mutualité réexamine vos indemnités chaque année. Leur montant dépend du revenu professionnel que le travail autorisé vous a procuré 3 ans auparavant. Votre mutualité compare ce revenu à un plafond.

4. Que se passe-t-il si vous déclarez trop tard votre reprise de travail adapté?

Si vous transmettez le formulaire tardivement à votre mutualité, vos indemnités pourront être diminuées de 10 % ou même vous être refusées.

Si vous transmettez le formulaire à votre mutualité dans les 14 jours civils à dater de votre reprise de travail, vos indemnités seront diminuées de 10 % à dater de cette reprise.